

Numéros / 2019 | 2

Office du juge lors de l'examen du permis de construire modificatif : L. 600-5-1 du code de l'urbanisme

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Lyon – N° 1705193 – 29 novembre 2018 – C+](#) 

INDEX

Mots-clés

Permis de construire modificatif, L.600-5-1 du code de l'urbanisme, Office du juge, Régularisation, Délai de recours, Délai pour présenter des observations

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

¹ *Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire modificatif délivré en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme*

² *Office du juge – Examen d'office de la régularisation de chaque vice retenu par le jugement avant-dire droit – Existence, sauf en cas de remplacement de la règle d'urbanisme initialement méconnue par une règle qui n'est pas de portée équivalente*

³ *Délai de recours – Dérogation au délai de recours de droit commun pour contester le permis de construire modificatif, s'agissant des parties à l'instance – Existence – Délai de recours applicable – Délai imparti par le juge aux parties pour présenter leurs observations ou, à défaut d'un tel délai, clôture de l'instruction*

⁴ Alors même qu'il ne serait pas saisi de conclusions et de moyens dirigés contre le permis de construire modificatif délivré pour l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge, lorsqu'il se prononce à l'issue du sursis à statuer résultant de ces dispositions, de déterminer si le ou les moyens qu'il avait retenus, dans son jugement avant-dire droit, demeurent fondés, compte tenu de la délivrance de ce permis de construire modificatif.

⁵ Il doit ainsi, dans tous les cas, se prononcer sur chaque moyen qu'il a jugé fondé et au titre duquel il a mis en œuvre le mécanisme prévu par l'article L. 600-5-1, en tenant compte des circonstances de fait et de droit applicables au permis de construire modificatif. En revanche, dans l'hypothèse où la règle relative à l'utilisation du sol qui a été méconnue a été remplacée par une règle qui n'est pas de portée équivalente ⁽¹⁾, il ne relève pas de son office d'examiner spontanément si cette règle nouvelle a été méconnue, avant de retenir une régularisation du vice initialement relevé.

⁶ Il lui appartient, en outre, d'examiner les moyens invoqués, le cas échéant, par le requérant, dans le délai qui lui a été imparti par le juge, ou en l'absence de tel délai, jusqu'à la clôture de l'instruction, pour contester le permis modificatif qu'il lui a communiqué, et tenant à ses vices propres ou à l'absence de régularisation.

⁷ Le permis de construire modificatif délivré pour l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme échappe aux règles de droit commun relatives au délai de recours à l'égard des parties à l'instance (impl.) ⁽²⁾

1. Cf. [CE, 26 juillet 2018, M. S... n° 411461, inédit](#). [M. S... n° 411461, inédit](#). Comp, pour la requalification de conclusions dirigées contre un acte remplacé par une autre décision en cours d'instance : [CE, 15 octobre 2018, M. B..., n° 414375, T.M. B..., n° 414375, T.](#)

2. Comp, s'agissant de l'impossibilité, pour les parties à cette instance, d'introduire une requête distincte tendant à l'annulation du permis de construire modificatif ([CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n° 398531, T.Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n° 398531, T.](#)). Comp, sur la nécessité pour le juge de fixer un délai suffisant : [CE, 6 avril 2018, association NARTECS, n° 402714, T.association NARTECS, n° 402714, T.](#)

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2019 | 2](#)